



DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION ENFANCE SANTE INSERTION

DIRECTION INTERREGIONALE PJJ GRAND EST

TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX

DIRECTION TERRITORIALE
PJJ HAUT-RHIN

ARRÊTÉ

N° 2011/2776 du 22 septembre 2011

portant tarification de la Maison d'Enfants « Henry Dunant » à SEPPOIS LE BAS et son Centre de Placement Familial Socio Educatif

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général;

Vu les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2002 habilitant la Maison d'Enfants « Henry Dunant » et son service d'accueil familial, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association de la Croix Rouge Française, gestionnaire de l'établissement ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2004 concernant les modalités de financement par dotation globalisée ;

Vu la convention relative au fonctionnement du Centre de Placement Familial Socio Educatif financées par dotation globalisée en date du 20 février 2066 ;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

<u>Article 1</u>: Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la Maison d'Enfants « Henry Dunant » à SEPPOIS-LE-BAS et son Centre de Placement Familial Socio Educatif sont autorisées comme suit :

Charges nettes	2 675 117,65 €	1 047 960,29 €
Total des produits (Groupes I + II + III + Résultat intégré)	2 688 889,65 €	1 047 960,29 €
Résultat intégré	170 754,10 €	
Groupe III	13 772,00 €	
Groupe II		
Groupe I	2 504 363,55 €	1 047 960,29 6
Total des charges (Groupes I + II + III + Résultat intégré)	2 688 889,65 €	1 047 960,29
Résultat intégré		45 905,14
Groupe III	370 803,82 €	49 976,00
Groupe II	2 024 507,88 €	883 129,15
Groupe I	293 577,95 €	68 950,00
	Internat	Centre de Placement Familial Socio Educatif

Article 2 : Les prix de journée applicables à compter du 1er septembre 2011 sont fixés à :

 †
 Internat :
 184,25 €

 †
 Accueil Familial :
 145,72 €

 +
 Réservation Accueil Familial :
 9,29 €

Indemnité d'attente : 2,8 x SMIC horaire / jour

<u>Article 3</u>: Les prix de journée applicables au 1^{er} septembre 2011 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 août 2011 du prix de journée 2010 encore en vigueur.

Article 4: Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2012, les prix de journée applicables à compter du 1er janvier 2012 sont fixés:

 †
 Internat :
 192,64 €

 †
 Accueil Familial :
 128,43 €

 †
 Réservation Accueil Familial :
 96,64 €

+ Indemnité d'attente : 2,8 x SMIC horaire / jour

<u>Article 5</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

<u>Article 7</u>: En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Haut Rhin.

<u>Article 8</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, 1e 2 2 SEP. 2011

Fait en deux exemplaires originaux

LE PREFET LE PRESIDENT

Pour le Préfét, et per délégation

Le Secrétaire Général

Pour le Président et par détégation Le Directeur de des des des

Michel CHOCHON Stephane GUYON